

OBSERVATIONS JURIDIQUES DE L'OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL

2006 - 10

INTERNATIONAL	Reconnaissance des droits de l'auteur du personnage de dessin animé "Pumuckl"
OSCE	Critique de spots publicitaires pour les sonneries téléphoniques 11
Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias : Rapport sur les progrès de la dépénalisation de la diffamation	Révision de la législation en matière de radiodiffusion du Land de Hesse 11
CONSEIL DE L'EUROPE	La loi sur le droit d'auteur poursuit la procédure législative
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Monnat c. Suisse 3	FR-France : Exploitation sans contrepartie des droits de la personnalité
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire White c. Suède4	d'une présentatrice d'émission de télévision 12
Comité des Ministres : Recommandation sur la responsabilisation et l'autonomisation	et vie privée des protagonistes12 Retrait d'autorisation d'émettre
des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication5	sans mise en demeure préalable du CSA13
Comité des Ministres : Déclaration sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres 5	GB-Royaume-Uni: Non-respect du code de déontologie par l'émission "Big Brother" 14
Assemblée parlementaire : L'image des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés véhiculée par les médias 6	HU-Hongrie : Consultation sur la stratégie élaborée en vue du passage au numérique 14
	IE-Irlande: Nouveau projet de loi relative à la radiodiffusion 15
UNION EUROPEENNE Cour de Justice des Communautés européennes : Légalité de la publicité comparative collective 7	IT-Italie: Interdiction de l'augmentation des volumes sonores lors des pauses publicitaires 15
Commission européenne : Mesures prises à l'encontre des Etats membres qui enfreignent l'interdiction de parrainage par les fabricants de tabac 8	NL-Pays-Bas : Le ministre de l'Education, de la Culture et des Sciences répond à trois rapports 16
Commission européenne : Nouvelles procédures en manquement au regard de la réglementation en matière de télécommunications	PL-Pologne: La Cour constitutionnelle examine la loi relative à la cinématographie 16
Commission européenne : Obligation faite à la Grèce de prendre	Proposition de réforme du régime des droits de propriété intellectuelle
des mesures visant à mettre en œuvre la libéralisation de la Directive relative aux services de radiodiffusion 9	RS-République de Serbie : Adoption des amendements de la loi sur la radiodiffusion 18
Commission européenne : La Suède assignée devant la Cour de justice des Communautés européennes pour ne pas avoir mis fin	RU-Fédération de Russie : Adoption de la loi sur les données personnel <u>les 18</u>
au monopole sur les services de radiodiffusion 9	SE-Suède: Acquittement par la cour d'appel d'une personne poursuivie pour partage de fichiers 19
NATIONAL	SK-République slovaque :
AM-Arménie : Nouvelle loi relative au droit d'auteur 9	Le soutien au cinéma national passe par la révision de la loi sur les licences 19
DE-Allemagne:	PUBLICATIONS20
Prélèvement d'une taxe pour la retransmission de programmes dans les chambres d'hôtel 10	CALENDRIER20





INTERNATIONAL

OSCE

Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias : Rapport sur les progrès de la dépénalisation de la diffamation

Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a fait campagne contre les législations répressives en matière de diffamation depuis l'établissement en 1997 du mandat de cet observateur de la liberté des médias.

Les activités exercées dans ce domaine se sont intensifiées depuis 2004, suite à la réalisation, par les services du Représentant pour la liberté des médias (OSCE/FOM), d'une enquête approfondie sur la législation et les usages en matière de diffamation en droit pénal et en droit civil dans l'espace de l'OSCE, qui a permis de mieux cibler la campagne menée par celui-ci. Le Représentant a pu ainsi recenser les Etats et les éléments de leur législation, dont la réforme s'avérait extrêmement souhaitable. En parallèle, une base de données portant sur les dispositions et la jurisprudence en matière de diffamation pénale et civile demeure un précieux outil pour les chercheurs, les juristes (et autres parties intéressées) locaux et internationaux spécialisés en droit des médias, ainsi que pour les promoteurs d'une réforme de ces éléments de la législation, véritable gageure, qui continuent d'exercer un effet dissuasif considérable sur les médias dans de nombreux Etats membres de l'OSCE.

Cette campagne a eu pour principal résultat de faire prendre conscience aux gouvernements et aux législateurs de la nécessité d'une réforme et a conduit un nombre croissant de pays à modifier leur législation en matière de diffamation :

- sept Etats membres de l'OSCE - la Bosnie-Herzégovine, Chypre, l'Estonie, la Géorgie, la Moldova, l'Ukraine et les Etats-Unis - ont abrogé les dispositions relatives à la diffamation et à l'atteinte à l'honneur de leur Code pénal (bien que certains d'entre eux conservent dans leur législation pénale des dispositions en matière de diffamation, dont ils retiennent une définition étroite. Aux Etats-Unis, dix-sept Etats et deux territoires ont maintenu leurs dispositions locales relatives à la diffamation, mais cette notion a disparu de la législation pénale fédérale);

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG Tél.: +33 (0)3 88 14 44 00 Fax: +33 (0)3 88 14 44 19 E-mail: obs@obs.coe.int http://www.obs.coe.int/

- Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int
- Directeur exécutif : Wolfgang Closs
- Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice - Michael Botein, The Media

Center at the New York Law School (USA) -Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) -Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) -Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

- Conseiller du comité de rédaction : Amélie Blocman, Victoires-Éditions
- Documentation: Alison Hindhaugh
- Traductions : Michelle Ganter (coordination) Brigitte Auel – Véronique Campillo – Christopher Edwards - Boris Müller - Marco Polo Sàrl - Manuella Martins - Katherine Parsons - Stefan Pooth - Patricia Priss - Erwin Rohwer - Kerstin Spenner - Nathalie Sturlèse
- Corrections: Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) -Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel - Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS - Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) - Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) - Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) - Nicola Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

- Marketing: Markus Booms
- Photocomposition: Pointillés, Hoenheim (France)
- **Graphisme**: Victoires-Éditions
- Impression: Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)
- N° ISSN 1023-8557
- © 2006, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)



























- quelques Etats membres, dont la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie, ont aboli les peines d'emprisonnement prévues en cas de diffamation ;
- tout récemment, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie et le Kosovo ont assoupli leur législation en matière de diffamation ;
- en février 2006, l'OSCE/FOM et la Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit ont organisé, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, une conférence internationale en faveur de la dépénalisation de la diffamation et de l'atteinte à l'honneur. Le gouvernement a en conséquence élaboré et approuvé des modifications apportées au Code pénal, qui ont été adoptées à l'unanimité par le parlement le 10 mai 2006;
- le 28 juin 2006, la réforme du Code pénal croate, qui a aboli les peines d'emprisonnement sanctionnant la diffamation, est entrée en vigueur grâce à l'action conjointe du gouvernement, de la Mission de l'OSCE auprès de la Croatie et de l'OSCE/FOM;
- en République de Serbie, un nouveau Code pénal entré en viqueur le 1er janvier 2006 exclut les peines d'emprisonnement en cas de diffamation et d'atteinte à l'honneur. L'OSCE/FOM a également soutenu la réforme de la législation relative à la diffamation dans ce
- au Kosovo, l'Assemblée a adopté en juin 2006 une nouvelle législation civile sur la diffamation. Le Code pénal en vigueur de la MINUK incrimine cependant la diffamation, bien que les médias ne puissent être poursuivis pour atteinte à l'honneur. Suite à l'initiative prise en 2005 par le gouvernement, les experts des services du Premier ministre, de l'OSCE et du Com-

Ilia Dohel Services du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias missaire provisoire des médias ont élaboré une légis-

• Libel And Insult Laws: A Matrix On Where We Stand And What We Would Like To Achieve - A comprehensive database on criminal and civil defamation provisions and court practices in the OSCE region, disponible sur: http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10445

• The representative on freedom of the media regular report to the OSCE Permanent Council, 13 juillet 2006, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10446

EN

lation civile relative à la diffamation et à l'atteinte à l'honneur. Adoptée en juin 2006, celle-ci est dans l'ensemble conforme à la conception moderne de la dépénalisation des infractions en matière d'expression. Le texte confère un caractère diffamatoire aux seules "fausses" déclarations, contraires aux faits. Le respect par les médias des recommandations émanant du Conseil de la presse représente une circonstance atténuante prise en compte pour la fixation des dommages et intérêts dans les actions engagées pour diffamation. Les personnalités publiques doivent accepter que les critiques exprimées soient plus virulentes à leur encontre qu'à l'égard des simples citoyens. La nouvelle loi doit encore être promulguée par le Représentant spécial du Secrétaire Général;

- d'autres améliorations peuvent toutefois être apportées à la législation du Kosovo, car le nouveau texte n'exonère pas les médias de l'engagement de leur responsabilité pour atteinte à l'honneur, contrairement aux dispositions du Code pénal. Cette situation fait craindre aux experts que les juridictions du Kosovo puissent être saisies d'une vaque d'actions pour atteinte à l'honneur à l'encontre des médias. De plus, il reste encore à abroger les dispositions relatives à la diffamation du Code pénal;
- en Albanie, les modifications apportées au Code pénal et au Code civil ont été élaborées par des organisations non gouvernementales et déposées devant le parlement par un groupe de députés. Ces modifications aboutiraient à une dépénalisation pratiquement complète de la diffamation et à une amélioration du traitement des affaires de diffamation et d'atteinte à l'honneur au regard du droit civil. L'OSCE/FOM a formulé un certain nombre de commentaires à leur sujet et a proposé de modifier davantage ces dispositions. Au moment de la rédaction du présent article, les amendements devaient encore être examinés par le Parlement albanais.

La dépénalisation de la diffamation et la promotion de mécanismes adéquats d'indemnisation du préjudice moral dans la législation civile demeurent l'objectif de l'OSCE/FOM. ■

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : **Affaire Monnat c. Suisse**

Dans son arrêt du 21 septembre 2006, la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé que les autorités suisses avaient violé la liberté d'expression d'un journaliste en plaçant une émission de télévision, diffusée par la Société suisse de radiodiffusion et télévision SSR (télévision publique) "sous embargo juridique". En 1997, la SSR avait diffusé un documentaire controversé sur la position de la Suisse pendant la deuxième querre mondiale. Ce documentaire constituait une partie d'une émission d'actualité intitulée Temps présent, dont le requérant, Daniel Monnat, était alors responsable. L'émission décrivait l'attitude de la Suisse

et de ses dirigeants, insistant sur leurs supposées affinités avec l'extrême-droite et leurs penchants d'alors pour un rapprochement avec l'Allemagne. Elle analysait également la question de l'antisémitisme en Suisse et des relations du pays avec l'Allemagne, abordant le blanchiment de l'argent nazi par la Suisse et le rôle des banques et compagnies d'assurance suisses sur la question des actifs juifs non réclamés. Cette émission avait suscité des réactions au sein du public. Des plaintes des auditeurs, au sens de la section 4 de la loi fédérale sur la radiodiffusion, avaient été déposées auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision. Celle-ci avait constaté que l'émission avait violé son devoir d'objectivité en ne reflétant pas la pluralité et la diversité des opinions. Elle s'était



prononcée en la défaveur de la SSR et lui avait demandé de prendre les mesures appropriées. L'autorité d'examen des plaintes avait estimé, entre autres, que la technique employée dans le reportage, à savoir celle du journalisme engagé, n'avait pas été désignée comme telle. La Conférence des rédacteurs en chef de la SSR avait informé la Commission d'examen des plaintes qu'elle avait pris note de ses décisions et qu'elle en tiendrait compte pour traiter les sujets sensibles. Satisfaite des mesures prises, la Commission avait déclaré l'affaire close. Entre-temps, l'huissier judiciaire compétent de Genève a décidé de placer l'émission sous embargo juridique, ce qui a conduit à la suspension de la vente des vidéocassettes de l'émission.

M. Monnat a alors saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme, alléguant que la surveillance des programmes instituée par la législation suisse, ainsi que la décision de l'Autorité d'examen des plaintes, confirmée par le Tribunal fédéral, avaient porté atteinte à sa liberté d'expression telle que prévue par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a rejeté le grief du requérant pour ce qui est de l'inopportunité de la surveillance des programmes instituée par la loi fédérale sur la radio et la télévision, au motif qu'il contestait en des termes abstraits un régime juridique général. En revanche, la Cour a estimé que le

et Membre du Régulateur flamand des médias juridique général.

• Arrêt de la Cour européenne des Droi

• Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), affaire *Monnat c. Switzerland*, requête n°73604/01 du 21 septembre 2006, disponible sur :

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand

(Belgique), Université de

Copenhague (Danemark)

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire White c. Suède

En 1996, les deux principaux quotidiens du soir de Suède, Expressen et Aftonbladet, avaient publié une série d'articles dans lesquels plusieurs infractions pénales étaient imputées à Anthony White, citoyen britannique résidant au Mozambique. Ces articles alléguaient également qu'il était le meurtrier d'Olof Palme, le Premier ministre suédois assassiné en 1986. M. White était un personnage connu pour avoir prétendûment conduit des activités illégales qui avaient fait la une des journaux. La presse avait également publié des déclarations prenant le contre-pied des allégations contre M. White. Dans un entretien publié dans l'Expressen, M. White avait nié toute implication dans les faits dont on l'accusait.

Le requérant avait intenté un procès en diffamation contre les rédacteurs en chef des journaux, invoquant la loi sur la liberté de la presse et le Code pénal suédois. La Cour du district de Stockholm avait acquitté les rédacteurs en chef et avait estimé qu'îl était justifiable de publier les déclarations et photographies en question, étant donné l'importance de l'intérêt du public dans cette affaire. Elle avait aussi estimé que les journaux avaient des motifs raisonnables pour publier leurs assertions et qu'îls avaient effectué les vérifications qui s'imposent dans de telles circonstances et compte tenu des contraintes de délai imposées aux services de presse. La Cour d'appel avait confirmé l'arrêt de la Cour du district.

requérant pouvait prétendre avoir été victime d'une violation de la Convention quant à la mesure d'embargo légal prise à l'encontre de son émission.

Selon la Cour de Strasbourg, il ne fait aucun doute que l'émission contestée a éveillé l'intérêt du public à une époque où le rôle de la Suisse dans la deuxième guerre mondiale était un sujet populaire au sein des médias, qui divisait l'opinion politique dans le pays. En ce qui concerne les devoirs et responsabilités du journaliste, la Cour n'était pas convaincue que les motifs avancés par le Tribunal fédéral aient été "pertinents et suffisants" pour justifier l'admission des plaintes, même dans le cas d'informations diffusées dans le cadre d'un documentaire télévisé retransmis sur une chaîne de télévision publique. En ce qui concerne les sanctions appliquées dans cette affaire, la Cour a fait remarquer que si elles n'avaient pas empêché le requérant de s'exprimer, l'admission des plaintes avait cependant donné lieu à une sorte de censure, ce qui était de nature à le dissuader d'émettre à l'avenir des critiques de ce type. Dans le contexte du débat sur un sujet d'intérêt général majeur, pareille sanction risquait de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique sur des questions intéressant la vie de la collectivité. Par là même, elle était de nature à entraver les médias dans l'accomplissement de leur tâche d'information et de contrôle. De plus, cette censure s'était ultérieurement matérialisée par la mise du reportage sous embargo juridique, interdisant ainsi formellement la vente du produit en cause. Par ces motifs, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

M. White a saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg au motif que les tribunaux suédois n'avaient pas su assurer une protection suffisante en faveur de son nom et de sa notoriété. Il a invoqué l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention. La Cour a estimé qu'il convenait de trouver le juste équilibre entre plusieurs intérêts conflictuels, à savoir la liberté d'expression (article 10) et le droit au respect de la vie privée (article 8), sans oublier de tenir compte du fait qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2 de la Convention, les individus ont le droit d'être présumés innocents de tout crime tant qu'ils n'en ont pas été déclarés coupables dans le cadre de la loi. Tout d'abord, la Cour a fait remarquer que, à ce titre, les informations publiées par les deux journaux étaient diffamatoires. Les déclarations ternissaient de manière évidente la réputation du requérant et ne tenaient pas compte de son droit à être présumé innocent tant qu'il n'avait pas été déclaré coupable, alors qu'il était apparu que M. White n'avait été accusé d'aucun des crimes qui lui avaient été attribués. Cependant, dans les séries d'articles, les journaux s'étaient efforcés de présenter un compte-rendu aussi équilibré que possible des différentes allégations et les journalistes avaient agi de bonne foi. De plus, le meurtre non élucidé de l'ancien Premier ministre suédois Olof Palme et les enquêtes en cours relevaient d'un intérêt public majeur. La Cour de Strasbourg a considéré que les tribunaux nationaux avaient procédé à un examen approfondi de l'affaire et qu'ils avaient préservé l'équi-



Dirk Voorhoof Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et Membre du Régulateur flamand des médias

libre entre des intérêts opposés en conformité avec les dispositions de la Convention. Elle a également estimé que leur conclusion était fondée ; en effet, l'intérêt du

• Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire White c. Suède, requête n°42435/02 du 19 septembre 2006, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237

EN

Comité des Ministres : Recommandation sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication

L'existence des enfants et des jeunes évolue. Les tendances démographiques, la diversité des structures familiales, les conditions de travail et d'autres facteurs encore démontrent que l'enfance européenne moderne est en pleine mutation. Considérant que le nombre d'heures passées en moyenne par un enfant devant divers écrans est bien plus élevé que le temps qu'il passe avec ses enseignants ou ses parents, on peut dire que les enfants et les jeunes abandonnent à l'évidence la consommation des types traditionnels de médias, au profit de formes de communication plus créatives et personnelles (partage de fichiers entre particuliers – peer-to-peer), pour s'exprimer et s'informer.

Dans ce contexte, et en réponse à l'appel lancé, lors du Troisième Sommet qu'ils ont tenu à Varsovie en mai 2005, par les quarante-six chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe en faveur de l'intensification de l'éducation aux médias des enfants, et notamment de l'utilisation active et critique par ces derniers de l'ensemble des médias, ainsi que de leur protection contre les contenus préjudiciables, le Conseil de l'Europe a élaboré une Recommandation sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication (adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006).

Lee HibbardDivision Media,
Conseil de l'Europe

Cette Recommandation présente notamment la caractéristique essentielle de considérer que les technologies et les services Internet constituent des outils positifs, qu'il convient de ne pas redouter (s'agissant en particu-

• Recommandation Rec(2006)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication (adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006, lors de la 974° réunion des délégués des ministres), disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10467

EN-FR

Comité des Ministres : Déclaration sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres

Le 27 septembre 2006, le Comité des Ministres a adopté une Déclaration sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres. Préparé par le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), ce document constitue une suite logique du Plan d'action adopté à la 7° Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kiev, mars

public à connaître les informations en cause l'emportait sur le droit de M. White à la protection de sa réputation. Par conséquent, il n'y a pas eu de manquement, de la part de l'Etat suédois, pour assurer la protection adéquate des droits du requérant. Par ces motifs, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

lier des éducateurs que sont les enseignants et les parents), mais au contraire d'adopter. C'est la raison pour laquelle la Recommandation souligne à quel point il importe de veiller à ce que les enfants se familiarisent avec ces technologies et services et acquièrent une compétence en la matière dans le cadre de leur éducation scolaire, et ce dès le plus jeune âge.

La Recommandation souligne que le processus d'apprentissage et d'acquisition de compétences visant à permettre aux enfants d'utiliser activement ces technologies et services en faisant preuve de sens critique et de discernement doit aller de pair avec un apprentissage de l'exercice (et de la jouissance) de leurs droits et libertés sur Internet. Il est capital que ce processus d'apprentissage et d'acquisition de compétences intègre les droits de l'homme, pour permettre aux enfants de comprendre comment communiquer de manière à la fois responsable et respectueuse vis-à-vis d'autrui.

La Recommandation considère qu'en acquérant de la sorte des connaissances et des compétences, les enfants seront en mesure de mieux comprendre et de faire face aux contenus (lorsque y figurent, par exemple, violence et automutilation, pornographie, discrimination et racisme) et aux comportements (tels que la sollicitation, l'intimidation, le harcèlement ou la persécution) qui présentent un risque d'effets préjudiciables, ce qui favorisera un sentiment de confiance et de bien-être.

Les Etats membres, lorsqu'ils développent et facilitent l'éducation à l'information et aux médias, ainsi que les stratégies de formation destinées à responsabiliser et autonomiser les enfants selon les méthodes évoquées cidessus, sont encouragés à collaborer avec d'autres acteurs clés non gouvernementaux, à savoir la société civile, le secteur privé et les médias, en vue de mieux comprendre les motivations et l'attitude des enfants sur Internet, ainsi que de permettre aux éducateurs des enfants (parents et enseignants) de reconnaître, quand ils y sont confrontés, les contenus et les comportements qui présentent un risque d'effets préjudiciables et de réagir dans ce cas de manière responsable.

2005), qui prévoit un suivi de la mise en œuvre par les Etats membres de la Recommandation n° R (96) 10 du Comité des Ministres sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion afin, si nécessaire, de fournir des lignes directrices supplémentaires aux Etats membres sur la façon d'assurer cette indépendance.

Le Comité des Ministres constate que la situation est satisfaisante dans certains Etats membres, mais laisse beaucoup à désirer dans d'autres, selon l'annexe à la Déclaration donnant un aperçu de la situation dans les Etats membres. Les délégués se montrent préoccupés par la lenteur ou par l'insuffisance des progrès réalisés dans



Eugen Cibotaru Division Media, Conseil de l'Europe plusieurs autres Etats membres pour assurer l'indépendance du service public de radiodiffusion, faute d'un cadre réglementaire adapté ou en raison d'une incapacité à appliquer les lois et règlements en vigueur.

Dans ce contexte, le Comité des Ministres appelle les Etats membres à garantir l'indépendance du service

• Déclaration du Comité des Ministres sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres (adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006, lors de la 974° réunion des délégués des ministres) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10424

EN-FR

Assemblée parlementaire : L'image des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés véhiculée par les médias

Le 5 octobre 2006, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Recommandation 1768 (2006), "L'image des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés véhiculée par les médias", qui repose sur le rapport plus approfondi du même nom.

Cette Recommandation se fonde sur l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et rappelle explicitement l'un des points fondamentaux de la Résolution 1510 (2006) de l'APCE, "Liberté d'expression et respect des croyances religieuses" (voir IRIS 2006-8 : 3) : la liberté d'expression "ne devrait pas être davantage restreinte pour répondre à la sensibilité croissante de certains groupes religieux". En outre, elle fait référence à la responsabilité des médias, auxquels il incombe non seulement de témoigner de la contribution positive des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés à la société, mais également de les protéger contre les clichés négatifs. A ce propos, la Recommandation rappelle l'action de l'APCE dans les domaines pertinents, celle de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), ainsi que les Recommandations jumelles du Comité des Ministres sur "le discours de haine" (Recommandation R (97) 20) et sur la promotion d'une culture de tolérance dans les médias (Recommandation R (97) 21) (voir IRIS 1997-10: 4). Elle souligne également l'importance de l'image des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés véhiculée par les médias, ainsi que de la prise en compte de leurs points de vues et des questions susceptibles de les intéresser et de les préoccuper.

Une série de recommandations s'adressent à un certain nombre de parties. Elles préconisent tout d'abord que le Comité des Ministres :

- invite le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) à examiner le fonctionnement des organismes et procédures de plaintes relatives aux médias dans les Etats membres, ainsi qu'à élaborer des recommandations à ce sujet, y compris sous la forme d'une mise au point sur toute difficulté rencontrée dans l'obtention d'une réparation;
- fournisse un "soutien complet et les ressources appropriées" à l'ECRI, ainsi qu'à son action de contrôle, et qu'il invite cette dernière à examiner la politique et la législation des Etats membres relatives au racisme et à l'intolérance dans les médias; à réaliser "une étude de surveillance des médias concernant la xénophobie, le racisme et l'intolérance"; à établir un rapport sur l'ef-

public de radiodiffusion, en tenant compte des bénéfices et des défis apportés par la société de l'information, ainsi que des changements politiques, économiques et technologiques en Europe. Les délégués encouragent les Etats membres à fournir aux organismes de radiodiffusion de service public les moyens juridiques, politiques, financiers, techniques et autres nécessaires pour leur assurer une véritable autonomie et l'indépendance éditoriale, afin d'éliminer tout risque d'ingérence politique ou économique.

ficacité de la législation interdisant l'incitation à la haine ;

 encourage "au moyen du Fonds Eurimages et de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, la production de films portant sur les questions relatives aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et réalisés par des personnes appartenant à ces groupes".

En deuxième lieu, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à consacrer les principes de la liberté d'expression énoncés à l'article 10 de la CEDH et parallèlement à faire respecter la législation interdisant l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination (et à adopter tout d'abord une telle législation lorsqu'elle fait défaut). Les Etats membres sont également invités à "adopter et mettre en œuvre la législation pénale interdisant, entre autres infractions, la diffusion ou la distribution publiques, ou la production ou le stockage de matériels ayant un contenu ou une motivation racistes, ainsi qu'à adopter et mettre en œuvre la législation permettant d'engager des poursuites pénales à l'encontre des dirigeants de groupes incitant au racisme et de priver de tout financement public les organisations qui participent à de telles activités ou qui les soutiennent". Parmi les autres mesures que les Etats membres sont encouragés à prendre figurent l'adoption et/ou la mise en œuvre d'une législation nationale visant à prévenir la concentration excessive des médias; la signature et la ratification (si cela n'est pas encore le cas) de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, de la Convention européenne contre la cybercriminalité et de son Protocole additionnel relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ; l'adoption ou la réaffirmation par l'ensemble des partis démocratiques de la Charte des partis politiques européens pour une société non

Les médias, pour leur part, sont invités à élaborer des codes de déontologie comportant des lignes directrices spécifiques, destinées à combattre les clichés et l'intolérance; à renforcer la pratique de l'insertion d'une clause de conscience dans les contrats des journalistes; à mettre en place des procédures nationales de plainte efficaces qui permettraient de traiter les plaintes relatives à des contenus médiatiques encourageant "les comportements d'intolérance, de racisme et de xénophobie à l'encontre des migrants, des demandeurs d'asile ou des réfugiés"; à obtenir le consentement des réfugiés ou des demandeurs d'asile avant d'utiliser des informations ou des images qui pourraient révéler leur statut de réfugiés ou de demandeurs



Tarlach McGonagle Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam deurs d'asile et à s'abstenir de révéler l'origine ethnique ou la nationalité des personnes faisant l'objet d'un article ou d'un reportage lié à une infraction, sauf lorsque cette information s'avère pertinente.

Enfin, les Etats membres et les médias sont invités à encourager le recrutement de migrants et de réfugiés dans les médias, notamment par le biais de programmes de for-

• L'image des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés véhiculée par les médias, Recommandation 1768 (2006) (édition provisoire), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 5 octobre 2006, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10477

EN-FR

 L'image des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés véhiculée par les médias, rapport de la Commission des migration, des réfugiés et de la population (Rapporteuse: Mme Tana de Zulueta), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, document 11011, 10 juillet 2006, disponible sur: http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10479

EN-FR

mation spécialisés à leur intention ; "à faciliter, financer et encourager la formation et la sensibilisation des professionnels des médias aux questions liées au multiculturalisme, au pluralisme et à l'importance de la tolérance, de l'intégration et de l'égalité pour tous"; à soutenir les concours et les prix décernés aux meilleurs reportages consacrés aux questions pertinentes et "à promouvoir et subventionner la production et la diffusion de programmes réalisés pour et par les migrants et les réfugiés, y compris dans leurs langues, et à favoriser la visibilité des migrants et des réfugiés dans la société par leur inclusion dans les programmes de télévision destinés au grand public et diffusés aux heures de grande écoute". L'importance du rôle des médias locaux dans la promotion de l'intégration et de la coopération entre les jeunes et les médias, en vue de promouvoir la sensibilisation au multiculturalisme et au pluralisme, est également soulignée.

UNION EUROPEENNE

Cour de Justice des Communautés européennes : Légalité de la publicité comparative collective

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-356/04, la Cour de justice éclaircit la question de la compatibilité des publicités faisant la comparaison de gammes de produits avec la Directive sur la publicité trompeuse et comparative.

La compagnie Colruyt, qui exploitait une chaîne de supermarchés en Belgique, avait utilisé deux méthodes de publicité comparative. La première consistait à comparer les niveaux de prix généraux de plusieurs supermarchés sur la base des prix affichés pour une large gamme de produits de consommation courante identiques ou similaires commercialisés par elle-même et par ses concurrents. La deuxième tactique de Colruyt consistait en une publicité pour une gamme de produits, dans laquelle elle affirmait que les produits de cette gamme, pris isolément, étaient tous moins chers que leurs équivalents commercialisés par la concurrence. Afin de mettre un terme aux pratiques de marketing de Colruyt, Lidl, son concurrent, a porté l'affaire devant le tribunal administratif de Bruxelles (Rechtbank van Koophandel). Celuici a adressé un certain nombre de guestions à la Cour de justice afin d'obtenir un arrêt préliminaire.

Premièrement, la Cour de Justice des Communautés européennes a confirmé qu'en principe, ce type de publicité comparative était en adéquation avec l'article 3a, paragraphe 1, (b) de la directive, lequel dispose que la publicité doit "comparer des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif". La formulation de cette disposition n'exclut pas la possibilité de comparer des gammes de produits "comparables" et fait partie de la liberté économique de l'annonceur. De plus, les méthodes de publicité comparative incriminées stimulent la concurrence au bénéfice du consommateur et apportent à ce dernier des informations utiles. En matière de grande consommation, les consommateurs tendent à baser leurs préférences sur le prix d'un panier d'achat plutôt que sur des informations comparatives limitées au prix de produits pris individuellement. C'est dans ce contexte que la Cour de justice a sanctionné les

méthodes de publicité comparatives incriminées, en les conditionnant au fait que les sélections de produits faisant l'objet de la comparaison soient composées de produits qui, pris un à un, satisfont à l'exigence de "comparabilité".

Deuxièmement, la Cour a réfuté l'argument selon lequel, pour être "objective" (en vertu de l'article 3a, paragraphe 1, (c) de la directive), la publicité comparant des sélections de produits devait expressément mentionner tous les produits et les prix comparés. Le critère d'objectivité avait seulement pour intention d'"exclure les comparaisons qui procèderaient de l'appréciation subjective de leur auteur plutôt que d'un constat d'ordre objectif". Le fait que les produits aient été comparés individuellement ou non n'avait pas d'incidence sur l'objectivité des publicités incriminées. Il est intéressant de noter que pour parvenir à cette conclusion, la Cour a dû établir une distinction entre le contexte de la présente affaire (produits de grande consommation) et celui de l'affaire Pippig Augenoptik (lunettes), dans laquelle la présentation des différences de prix avait une incidence sur l'objectivité de la publicité incriminée.

La troisième question à laquelle la Cour a répondu était la suivante : les prix des produits et les niveaux de prix généraux constituaient-ils des caractéristiques "vérifiables" à des fins de comparaison (article 3a, paragraphe 1, (c) de la directive) ? La Cour s'est reportée à la jurisprudence pour confirmer que le prix d'un produit était une caractéristique vérifiable. La vérifiabilité des niveaux de prix généraux portant sur un assortiment de produits présuppose nécessairement que les biens dont les prix ont été comparés puissent être individuellement et concrètement identifiés sur la base des informations contenues dans le message publicitaire.

Quatrièmement, la Cour de justice a clairement établi que le critère de vérifiabilité nécessitait que les destinataires visés par la publicité se trouvent dans une position leur permettant de vérifier par eux-mêmes la véracité du message publicitaire. Il est vrai que du point de vue de la concurrence, il suffit que l'annonceur soit à même, à bref délai, de fournir des preuves de l'exactitude de sa compa-



peuvent vérifier l'exactitude de la comparaison est essentielle pour leur permettre de s'assurer qu'ils ont été bien informés en ce qui concerne les achats qu'on leur suggère. Enfin, la Cour de justice a souhaité se prononcer sur le caractère trompeur des publicités comparatives van-

Enfin, la Cour de justice a souhaité se prononcer sur le caractère trompeur des publicités comparatives vantant le niveau général des prix (au regard de l'article 3a, paragraphe 1, (a) de la directive) lors que ceux-ci sont déterminés sur la base de certains produits seulement

raison. En revanche, si l'on s'en tient à l'objectif de protec-

tion du consommateur poursuivi par la directive, une obli-

gation d'indiquer comment les destinataires des publicités

• Cour de Justice des Communautés européennes, Lidl Belgium c. Etablissementen Franz Colruyt, C-356/04, arrêt du 19 septembre 2006, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10443

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

Commission européenne : Mesures prises à l'encontre des Etats membres qui enfreignent l'interdiction de parrainage par les fabricants de tabac

La Commission européenne a décidé d'engager des procédures en manquement à l'encontre des Etats membres qui enfreignent l'interdiction de la publicité en faveur du tabac au sein de l'Union européenne prévue par la Directive 2003/33/CE sur la publicité en faveur du tabac. Cette directive interdit la publicité en faveur du tabac dans la presse, à la radio et sur Internet. Elle interdit également le parrainage par les fabricants de tabac de manifestations ou d'activités transfrontalières. Elle vise uniquement la publicité et le parrainage qui revêtent un caractère transfrontalier et n'autorise aucune exception quant à l'entrée en vigueur des mesures et des interdictions prescrites. L'existence, dans les dispositions de transposition de la République tchèque, de l'Espagne et de la Hongrie, d'exceptions retardant la mise en œuvre du

Mara Rossini Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Lennert Steijger

de l'Information (IViR),

Université d'Amsterdam

Institut du Droit

• "La Commission prend des mesures à l'encontre des Etats membres qui enfreignent l'interdiction de parrainage de manifestations par des fabricants de tabac", communiqué de presse du 12 octobre 2006, IP/06/1374, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10457

DE-EL-EN-FR

Commission européenne : Nouvelles procédures en manquement au regard de la réglementation en matière de télécommunications

Dans le cadre d'une nouvelle série de poursuites enqagées pour infraction à la réglementation communautaire en matière de télécommunications, la Commission européenne a ouvert neuf nouvelles procédures en manquement à l'encontre d'Etats membres. Un avis motivé a été adressé à huit autres Etats membres, dont les affaires en cours passent ainsi à l'étape suivante de la procédure. La Commission a été amenée à agir par suite, soit du défaut d'analyse des marchés pour évaluer l'état de la concurrence sur les marchés nationaux des télécommunications. soit du défaut de communication des informations relatives à la localisation de l'appelant aux autorités chargées d'intervenir en cas d'urgence (selon les Etats membres concernés). Une partie seulement des Etats membres ont en effet achevé la première série d'analyses des marchés prévue par le cadre réglementaire de 2002 ; des lettres de

commercialisés par l'annonceur ; car dans ce cas, les consommateurs pourraient supposer que l'annonceur pratique des prix plus bas sur la totalité de la gamme de produits. Selon la Cour, une telle publicité comparative peut être trompeuse lorsqu'elle :

- ne fait pas apparaître que la comparaison n'a porté que sur un échantillon et non sur l'ensemble des produits;
- n'identifie pas les détails de la comparaison ou ne renseigne pas le destinataire sur la source d'information auprès de laquelle l'identification est accessible;
- comporte une référence collective à une fourchette d'économies sans individualiser le niveau général des prix pratiqués par chacun des concurrents et le montant des économies susceptibles d'être réalisées en cas d'achat auprès de l'annonceur. ■

texte au-delà de la date prévue du 31 juillet 2005, a conduit la Commission à adresser des avis motivés aux deux premiers Etats membres et un avis motivé complémentaire à la Hongrie. L'Italie n'ayant pas répondu dans les délais à l'avis motivé qui lui avait été adressé, la procédure engagée à son encontre est passée à l'étape suivante, puisque la Commission a décidé de l'assigner devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). La législation italienne interdisant le parrainage des fabricants de tabac ne s'applique pas, en effet, aux manifestations qui se déroulent exclusivement sur le territoire national, alors même qu'elles peuvent avoir des répercussions au-delà des frontières lorsqu'elles sont retransmises dans d'autres pays.

Plusieurs affaires sont encore pendantes à propos du défaut de communication des mesures de transposition. Vingt-quatre Etats membres ont jusqu'ici communiqué ces mesures à la Commission. L'Allemagne a été récemment assignée devant la CJCE pour absence de communication de ses mesures de transposition, le Royaume-Uni s'est à présent conformé à cette obligation et le Luxembourg a informé la Commission à ce sujet il y a peu, ce qui a entraîné la clôture de la procédure engagée à son encontre

mise en demeure ont été adressées au Danemark, à l'Allemagne, à Malte et au Portugal. L'Estonie et le Luxembourg, qui ont en partie satisfait à cette obligation d'analyse des marchés font l'objet d'un avis motivé. Les régulateurs nationaux étaient tenus d'analyser dès que possible les dix-huit marchés pertinents des communications électroniques après l'entrée en vigueur du cadre réglementaire de l'Union européenne (en 2003 pour les "anciens" Etats membres et en 2004 pour les nouveaux adhérents à l'Union européenne), afin de vérifier l'existence d'une concurrence effective dans ce domaine. L'action entreprise auparavant par la Commission européenne a entraîné la réalisation à ce jour des analyses prévues des dix-huit marchés pertinents par la majorité des Etats membres ; la procédure engagée à l'encontre de la République tchèque est ainsi sur le point d'être close, car cet Etat membre vient d'achever son analyse de marché.

La Commission adressera également un avis motivé à six Etats membres qui ne lui ont pas fourni les informations relatives à la localisation de l'appelant pour tous les



Mara Rossini Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam appels vers le 112, numéro d'urgence européen unique (Grèce, Lituanie, Pays-Bas, Slovaquie, Italie et Portugal). Elle mettra en revanche un terme à la procédure engagée à l'encontre de l'Irlande, de Chypre et du Luxembourg dès que ces pays auront satisfait à cette obligation.

La portabilité du numéro est désormais disponible à Malte, en Pologne et en Slovénie, ce qui marque la fin des

"Réglementation de l'UE en matière de télécommunications: Neufs nouvelles procédures d'infraction sont ouvertes, et huit affaires passent au deuxième stade de la procédure", communiqué de presse du 12 octobre 2006, IP/06/1358 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10464

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-IT-LT-MT-PL-PT-NL-SK-SL-SW

Commission européenne :

Obligation faite à la Grèce de prendre des mesures visant à mettre en œuvre la libéralisation de la Directive relative aux services de radiodiffusion

La Directive 2002/77/CE de la Commission européenne du 16 septembre 2002 vise à garantir la concurrence sur les marchés des réseaux et services de communications électroniques au sein de l'Union européenne. Elle impose aux Etats membres d'informer la Commission des mesures de mise en conformité de leur législation avec ses dispositions (y compris en matière de services de radiodiffusion), le 24 juillet 2003 au plus tard. Contrairement à l'ensemble des autres Etats membres, la Grèce n'a pas fait part à la Commission des mesures qu'elle avait prises en vue de transposer la directive. Le 14 février

Mara Rossini Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

> "Concurrence : La Commission demande à la Grèce d'adopter un nouveau cadre applicable aux services de radiodiffusion", communiqué de presse du 16 octobre 2006, IP/06/1401, disponible sur :

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10471

DE-EN-FR-EL

Commission européenne :

La Suède assignée devant la Cour de justice des Communautés européennes pour ne pas avoir mis fin au monopole sur les services de radiodiffusion

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IVIR),
Université d'Amsterdam

iniques au se s'applique au et télévisuelle radiodiffusion à ce que tout

La Directive 2002/77/CE de la Commission européenne du 16 septembre 2002 vise à libéraliser les marchés des réseaux et services de communications électroniques au sein de l'Union européenne. La directive s'applique aux réseaux de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, ainsi qu'aux services de transmission et de radiodiffusion. Elle impose aux Etats membres de veiller à ce que toute entreprise soit habilitée à exploiter ces

• "Concurrence: La Commission traduit la Suède devant la Cour de justice pour ne pas avoir mis fin au monopole sur les services de radiodiffusion", communiqué de presse du 17 octobre 2006, IP/06/1411, disponible sur: http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10474

DE-EN-FR-SW

NATIONAL

AM - Nouvelle loi relative au droit d'auteur

Le 15 juin 2006, l'Assemblée nationale arménienne a adopté en troisième et dernière lecture la nouvelle loi procédures engagées à l'encontre de ces Etats membres. Une lettre de mise en demeure sera néanmoins adressée à ce sujet à la Slovaquie. Un courrier identique sera envoyé à l'Allemagne et à la Belgique : la première pour non-conformité des obligations de distribution des divers Etats fédérés avec les exigences de la Directive "service universel" et la seconde pour des questions relatives au financement du service universel. La Grèce a, quant à elle, communiqué officiellement à la Commission ses mesures de transposition de la Directive "vie privée et communications électroniques" et ne fera par conséquent l'objet d'aucune procédure en la matière. ■

2006, la République hellénique a notifié sa nouvelle loi relative aux communications électroniques à la Commission, ce qui n'était pourtant d'aucune utilité puisque les services de radiodiffusion n'entrent pas dans le champ d'application de ce texte.

La Commission européenne a assigné la Grèce devant la Cour de justice des Communautés européennes le 14 avril 2005 pour manquement à son obligation de communication des mesures prises pour la transposition de la directive. La Cour a conclu au non-respect par la Grèce de son obligation de transposition de la directive. La Commission a adressé à la Grèce, près d'un an plus tard jour pour jour, une lettre de mise en demeure dans laquelle elle lui demandait un supplément d'information sur l'état d'avancement de la loi attendue ; la République hellénique a répondu que la libéralisation de la directive relative aux services de radiodiffusion serait mise en œuvre par une nouvelle loi sur les médias. Cependant, un an et demi après l'arrêt rendu par la Cour, la Grèce n'a toujours pas notifié à la Commission la moindre mesure de transposition. ■

réseaux et à fournir ce type de services.

Cependant, les radiodiffuseurs suédois qui utilisent la technologie numérique terrestre pour la radiodiffusion et la transmission sont contraints d'acquérir les services de contrôle d'accès exclusivement auprès de *Boxer*, conférant de fait à cette dernière un monopole sur ces services. Les services de contrôle d'accès comprennent le cryptage et le décryptage de signaux télévisuels (télévision à péage) et la fourniture de décodeurs, récepteurs numériques, cartes à puce et autres dispositifs.

La commissaire européenne en charge de la concurrence, Neelie Kroes, a exprimé le regret d'avoir été contrainte de saisir la Cour de justice des Communautés européennes, mais a estimé qu'il convenait que les téléspectateurs suédois ne se voient pas refuser plus longtemps le droit de choisir leurs fournisseurs de télévision numérique terrestre.

"relative au droit d'auteur et aux droits voisins". Elle comporte plusieurs dispositions relatives aux activités des médias, qui sont pour la plupart semblables à celles du précédent texte en date du 8 décembre 1999 et des



conventions internationales.

L'article 51 de la loi (Droits de l'organisation de radiodiffusion) confère à une organisation de radiodiffusion le droit d'utiliser ses émissions quelle que soit leur forme et de percevoir une rémunération pour tout type d'utilisation d'un programme, à l'exception des cas prévus par cette loi. L'organisation de radiodiffusion est titulaire d'un droit exclusif d'autorisation ou d'interdiction de l'exercice des activités suivantes par des tiers : la fixation de l'émission, la reproduction directe ou indirecte de l'émission fixée, la diffusion de copies de l'émission fixée, y compris par son importation, la rediffusion de l'émission, la diffusion de l'émission dans des lieux accessibles au public en échange du versement d'un droit d'entrée, ainsi que la mise à disposition du public de l'émission.

L'organisation de radiodiffusion peut transférer, au moyen d'un contrat, ses droits économiques à des tiers en tout ou partie.

Les droits économiques attachés à l'émission, dont est titulaire l'organisation de radiodiffusion, courent à compter de la date de la première diffusion, pendant une période de cinquante ans (article 61, Durée de la protection des droits voisins).

Andreï Richter Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou

• Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins

DE – Prélèvement d'une taxe pour la retransmission de programmes dans les chambres d'hôtel

Le 2 août 2006, le tribunal de grande instance (*Land-gericht* – LG) de Cologne a confirmé la légalité du prélèvement d'une taxe pour la retransmission de programmes télévisés dans les chambres d'hôtel.

Dans l'affaire en question, la requérante gère un hôtel dans lequel les signaux de programmes sont reçus par le câble, transitent par un amplificateur situé dans la cave de l'établissement, puis sont diffusés dans les chambres. Ces dernières sont équipées de téléviseurs proposant aux clients une offre d'informations sur l'établissement et des programmes vidéo. Les programmes sont fournis en vertu d'un contrat de raccordement au câble conclu entre la requérante et un câblo-opérateur, par lequel ce dernier accorde à la gérante de l'hôtel le droit de rendre les programmes accessibles aux clients.

La défenderesse, une société de gestion de droits d'auteur, a de son côté conclu un contrat dit "régional" avec plusieurs câblo-opérateurs, c'est-à-dire un contrat fixant les conditions de rémunération pour l'exploitation des programmes de chaînes radio et de télévision captées par voie terrestre ou satellitaire et injectés dans les réseaux câblés à large bande des câblo-opérateurs. Le contrat comporte une clause selon laquelle une cession des droits d'exploitation à des tiers n'est permise que si les câblo-opérateurs mettent à disposition lesdits programmes à d'autres opérateurs de réseau de niveau 4 (le segment du réseau câblé à large bande assurant l'acheminement des signaux à travers les terrains et les bâtiments) sur la base d'un contrat existant ou à conclure. La défenderesse et la requérante ont en outre conclu un contrat individuel de retransmission de programmes privés de radio et de télévision dans les chambres d'hôtels. Ce contrat est régi par un contrat global que la défenderesse a signé avec l'Association des organisateurs de manifestations musicales (Bundesverband der Musikveranstalter e. V. - BVMV).

Nicola Weißenborn Institut du droit européen des médias (EMR),

Sarrebruck / Bruxelles

Le LG de Cologne devait déterminer si la requérante était autorisée à retransmettre les programmes dans les chambres d'hôtel sans s'acquitter d'une taxe, et si oui, dans quelles conditions.

• Jugement du tribunal de grande instance de Cologne du 2 août 2006, dossier 28 O 3/06, disponible sur :

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10428

DE

Sur la requête principale, le LG a estimé que l'exploitation, par la requérante, d'œuvres protégées peut parfaitement donner lieu à rémunération si les programmes de télévision sont acheminés dans les chambres par le biais du réseau câblé de l'hôtel. Il y a retransmission au sens des articles 20, 20b et 87 de la loi sur les droits d'auteur (*Urhebergesetz* – UrhG) et par conséquent violation du droit de diffusion.

Le LG a fondé son argumentation sur une décision de la cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof - BGH), qui avait été saisie en 1993 d'une affaire sur la retransmission de programmes dans les établissements pénitentiaires. Le critère de différenciation retenu est que la transmission de l'œuvre par des installations de radiotransmission est régie par le droit de diffusion si l'opérateur de l'installation ne se limite pas à recevoir et à retransmettre les programmes par une antenne ou le câble, et qu'il met à disposition des appareils de réception permettant à l'utilisateur final de voir ou d'entendre, lorsqu'il le souhaite, les œuvres diffusées. Selon le BGH, l'activité de la requérante ne s'apparente pas à une simple réception de l'œuvre par le biais d'antennes collectives, mais à une exploitation publique de l'œuvre, un droit exclusif de l'auteur. Le critère d'évaluation déterminant n'est pas le mode de réalisation technique de la diffusion mais son exploitation effective, par exemple le fait que les téléviseurs sont aussi destinés à la réception individuelle.

Le LG a repris ces arguments et considéré qu'il y avait des points communs entre les deux affaires. Il a estimé que le fait de louer des téléviseurs, de proposer une offre additionnelle d'informations ou de programmes vidéo ou de gérer un hôtel disposant de moins de chambres qu'un établissement pénitentiaire ne permettait pas une autre interprétation.

Le LG a néanmoins donné raison à la requérante qui demandait dans sa requête subsidiaire que l'on refuse à la défenderesse un droit à rémunération. La gérante de l'hôtel reste exemptée du paiement d'une taxe (supplémentaire) aussi longtemps que le câblo-opérateur avec lequel elle a conclu un contrat régional est autorisé à céder les droits d'exploitation. Cette condition est remplie, car le réseau câblé de l'hôtel est de niveau 4. Le LG a estimé que la clause de cession de droits ne s'appliquait pas dans le cas de la délivrance d'une "sous-licence" à des hôtels et des établissements similaires.



DE – Reconnaissance des droits de l'auteur du personnage de dessin animé "Pumuckl"

Dans un jugement rendu le 13 septembre 2006, le tribunal régional de Munich I a interdit à la Bayerische Rundfunk et à la société de production Infaflim GmbH de continuer à utiliser le personnage de Pumuckl sans avoir obtenu formellement les droits correspondants de la part de sa dessinatrice. En 1978, l'auteur de Pumuckl avait cédé à la société de production le droit d'utiliser ce personnage pour la création d'une série télévisée composée d'épisodes d'une petite trentaine de minutes. Le tribunal a néanmoins établi qu'aucune licence n'avait été accordée à la société de production pour les productions ultérieures, telles que le

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles produc

Institut du

Nicola Weißenborn

• Jugement du tribunal régional de Munich I du 13 septembre 2006, affaire 21 O 553/03

DE – Critique de spots publicitaires pour les sonneries téléphoniques

L'Office pour les nouveaux médias de Hambourg (Hamburgische Anstalt für neue Medien – HAM) a épinglé MTV Networks pour avoir diffusé plusieurs spots publicitaires pour des sonneries de téléphone sur MTV 2 Pop. Selon la HAM, MTV Networks a enfreint les dispositions sur la protection des mineurs en diffusant douze spots publicitaires entre 6 heures et 20 heures. Les publicités en question étaient assimilables à une incitation directe à l'achat adressée à des enfants et des adolescents, dont MTV Networks a sciemment exploité le manque d'expérience et l'ingénuité. Selon l'article 6, alinéa 2 du Traité inter-länder relatif à la protection des mineurs dans les médias (Jugendmedienschutz-Staatsvertrag – JMStV), un message publicitaire ne doit pas inci-

Carmen Palzer Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles

> • Communiqué de presse de la HAM du 10 octobre 2006, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10427

DE – Révision de la législation en matière de radiodiffusion du Land de Hesse

En révisant la loi relative à la radiodiffusion privée et la loi relative à l'audiovisuel (*Gesetz über den Hessischen Rundfunk*), le Gouvernement du Land de Hesse veut moderniser le cadre juridique régissant les médias électroniques.

La réforme de l'attribution des fréquences de télévision et de radio a pour but d'optimiser leur exploitation. Elle concernera également les prescriptions régissant l'utilisation d'installations du câble analogiques et numériques. Mises en consultation, les propositions contenues dans un premier projet de loi ont été accueillies avec

Alexander Scheuer Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles

> • Communiqué de presse du 5 septembre 2006, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10425

• Avis du VPRT du 13 juillet 2006, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10426

DE

DE – La loi sur le droit d'auteur poursuit la procédure législative

Lors de sa dernière session plénière du 22 septembre 2006, le *Bundesrat* allemand a renoncé, sur recomman-

premier film ou l'utilisation du personnage sur Internet et sur le papier à lettre de la société. De même, l'autorisation délivrée pour une série d'émissions pour enfants d'une durée d'une heure, conçue autour du personnage de Pumuckl, est arrivée à échéance fin 2005 alors que l'émission s'est poursuivie en 2006. La 21e chambre civile a estimé que les conditions étaient réunies pour un dédommagement loyal sur la base de l'article 32a (article surnommé "Bestsellerparagraph") de la Urheberrechtsgesetz (loi sur le droit d'auteur), qui prévoit qu'un auteur peut exiger la revalorisation du contrat lorsque les honoraires initialement convenus sont, par la suite, en décalage flagrant avec les revenus générés par l'exploitation de son œuvre. Pour pouvoir fixer le montant d'un dédommagement rétroactif approprié, le tribunal a ordonné une requête d'information sur l'ampleur exacte de l'exploitation et des recettes. ■

ter directement des enfants ou des mineurs à l'achat en exploitant leur manque d'expérience ou leur ingénuité. Selon la HAM, MTV Networks a violé l'article 6, alinéa 6 qui précise que la disposition s'applique également aux programmes de téléachat, lesquels ne doivent pas inciter des enfants ou des adolescents à conclure des contrats d'achat, de location ou de bail ayant pour objet des biens ou des services. Les infractions ont été constatées par la Commission pour la protection des mineurs dans les médias (Kommission für den Jugendmedienschutz - KJM), l'instance chargée de veiller au respect des dispositions par les radiodiffuseurs et les télémédias. Après avoir analysé 53 spots publicitaires pour des sonneries téléphoniques le 13 juin 2005, elle s'est exprimée à l'unanimité en faveur de mesures générales de surveillance des spots publicitaires. Les décisions de la KJM sont contraignantes pour l'office des médias des Länder (Landesmedienanstalt) compétent pour le radiodiffuseur concerné.

D'autres chaînes ne relevant pas du champ de surveillance de la HAM sont dans le collimateur de la KJM.

réserve par l'Association de la radiodiffusion et des télécommunications privées (Verband Privater Rundfunk und Telekommunikation – VPRT), laquelle a estimé qu'elles ne prenaient pas suffisamment en compte les besoins des radiodiffuseurs privés. S'agissant de l'utilisation des fonds provenant de la redevance et de la taxe audiovisuelles, il est envisagé de consacrer moins de moyens à la promotion de la culture médiatique et davantage aux infrastructures techniques et à la promotion de l'économie des médias, cela pour satisfaire l'instance de surveillance des médias. Cette proposition a déjà été critiquée par l'assemblée de l'Office pour la radiodiffusion privée de Hesse (Hessischen Landanstalt für privaten Rundfunk – HLPR).

La révision de la loi relative à l'audiovisuel de Hesse permettrait à la cour des comptes du Land de contrôler les filiales dans lesquelles le Hessischer Rundfunk détient une participation majoritaire directe ou indirecte avec d'autres radiodiffuseurs. ■

dation de sa commission juridique, à demander la convocation d'une commission de médiation, conformément à l'article 77, paragraphe 2 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale – GG), sur la cinquième loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur (bulletin



Nicola Weißenborn

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles 611/06). Cette décision entérine le projet de loi présenté au Parlement par le gouvernement et adopté le 29 juin 2006 dans une version légèrement modifiée. Cette loi vise à transposer la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, transposition qui aurait dû être effectuée avant le 1er janvier 2006.

La directive européenne a pour objectif l'harmonisation des droits légaux des auteurs sur une partie des

- Compte-rendu de la séance plénière du 22 septembre 2006, disponible sous : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10431
- Projet de loi, disponible sous : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10432
- Ordonnance du Bundestag, disponible sous :
 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10433

DE

recettes générées par la revente d'une œuvre. Le projet de loi introduit notamment des modifications de l'article 26 de la loi sur le droit d'auteur. Le droit de suite harmonisé permettra désormais à l'auteur de percevoir de la part du vendeur une somme établie selon un pourcentage compris entre 0,25 et 4 % du prix d'achat, sans toutefois pouvoir excéder EUR 12 500. La valeur minimale requise pour que s'exerce le droit de suite passe de EUR 50 à 400 et le délai légal pour faire valoir le droit de l'auteur à recueillir des informations auprès du vendeur sur la revente de son œuvre est étendu à 3 ans. En outre, la date d'expiration de la règle de l'article 52a de la loi sur le droit d'auteur, initialement fixée au 31 décembre 2006, est reportée au 31 décembre 2008. Cette règle établit que, dans certains cas, la diffusion publique des œuvres aux fins de l'enseignement ou de la recherche est légale. ■

de principe, être expressément stipulé ou à tout le

moins pouvoir se déduire sans aucune équivoque des

circonstances de la cause". Ce n'était pas le cas en l'es-

pèce. Certes, les contrats de travail successifs ayant

existé entre la société de production et la présentatrice,

autorisaient l'employeur à disposer de la fixation de son

image, de sa voix ainsi que de son nom sans limitation

de durée ni de territoire, moyennant le versement à l'in-

téressée d'une rémunération proportionnelle, en com-

plément de son salaire. Mais c'est à tort que la société

FR – Exploitation sans contrepartie des droits de la personnalité d'une présentatrice d'émission de télévision

Par jugement du 28 septembre dernier, le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société de production d'une émission de télévision à succès ("C'est mon choix") à verser des dommages et intérêts à sa présentatrice, Evelyne Thomas, pour avoir rediffusé, sans son autorisation, au cours de l'été 2004, 62 émissions de la saison précédente. Salariée de la société de production jusqu'en juin 2003, l'intéressée avait alors créé une société ayant pour objet "la gestion, l'exploitation et la promotion de l'image, sur tous supports, de Madame Evelyne Thomas". Les deux sociétés avaient conclu, en juillet 2003, un accord aux termes duquel la société d'Evelyne Thomas percevrait de la société de production un droit à recettes sur l'exploitation de l'émission diffusée quotidiennement. Or, constatant pendant l'été 2004 la rediffusion de 64 émissions de la saison précédente alors qu'elle n'y avait pas consenti, Evelyne Thomas estima que la société de production avait fait une utilisation illicite de son image, de son nom et de sa voix. La société arquait en défense que la présentatrice avait consenti à une telle utilisation depuis l'origine de leurs relations contractuelles.

Amélie Blocman Légipresse Mais le tribunal saisi de l'affaire rappelle que "le consentement du sujet à la diffusion de son image doit,

ullet TGI Paris (3° ch., 2° sect.), 28 septembre 2006, Evelyne Thomas et 2 Secondes production c/ Réservoir Prod

FR

de production croyait pouvoir en déduire que l'accord conclu en juillet 2003 avec la société d'Evelyne Thomas emportait autorisation tacite de rediffusion des émissions. Cet accord ne faisait en effet aucunement état des conditions de rediffusion de l'émission. Or, pour les magistrats, les parties avaient clairement entendu conférer à l'image et à la voix de la demanderesse une valeur d'ordre patrimonial. Ainsi, l'exploitation sans contrepartie de ces attributs de la personnalité est constitutive d'un dommage, indemnisable sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Pour évaluer le préjudice subi, le tribunal se base sur le nombre d'émissions rediffusées et sur le fait que les contrats antérieurs prévoyaient une rémunération de 5 % des recettes nettes au profit de la demanderesse. La société de production ayant cédé les émissions à la

chaîne France 3 pour 15 000 euros chacune, le tribunal

alloue donc à la présentatrice 46 500 euros à titre de

dommages-intérêts... bien inférieurs aux 4,65 millions

d'euros réclamés! ■

FR - Docu-fiction sur une affaire criminelle et vie privée des protagonistes

Alors que la chaîne publique France 3 s'apprête à diffuser un docu-fiction consacré au meurtre du "Petit Grégory", très médiatique affaire judiciaire des années 1980, jamais élucidée, les actions judiciaires visant à

préserver les droits de la personnalité des proches du dossier se poursuivent. Après le rejet, par le juge des référés de Paris, d'une demande en ce sens de l'un des témoins (voir IRIS 2006-3: 13), c'est au tour du tribunal de grande instance (TGI) de Nancy d'être saisi par d'autres protagonistes de l'affaire.

En l'espèce, la femme et les enfants de Bernard



Laroche, l'oncle du "Petit Grégory", soupçonné un temps d'avoir été le meurtrier avant d'être abattu par le père de l'enfant, ainsi qu'un oncle de ce dernier, estimaient que le docu-fiction portait atteinte à la vie privée et à la présomption d'innocence. Ils demandaient donc en référé, en raison de l'urgence, la remise du scénario et l'interdiction de diffuser le film.

Par ordonnance du 3 octobre, le juge de Nancy rappelle au préalable que le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée. Toutefois, il déclare les requérants fondés à agir sur la crainte de la manière dont serait présentée leur vie avec leur père et mari. En revanche, l'atteinte à la présomption d'innocence constitue un dommage moral dont la réparation n'appartient qu'à la victime, les héritiers ne pouvant agir à la place de celle-ci que dans l'hypothèse d'une action déjà engagée avant sa mort. N'examinant donc la requête qu'au regard du droit à la vie privée, le juge rappelle la jurisprudence établie de la Cour de cassation, selon laquelle la relation de faits publics déjà divulqués

Amélie Blocman Légipresse

●TGI de Nancy (9° c.), ordonnance du 3 octobre 2006, M.-A. Bolle, veuve Laroche et autres c/ France 3 et autres

FR

ne peut constituer en elle-même une atteinte à la vie priyée.

Ainsi, une telle révélation mise à la connaissance du public ne peut, en l'occurrence, empêcher la réalisation d'un document de fiction dont il n'est pas certain qu'étant axé sur le déroulement d'événements établis, il fasse état d'éléments non déjà révélés antérieurement. Ainsi, à partir du moment où des faits divers ont connu un grand retentissement médiatique, rien n'interdit de s'en inspirer pour en faire une œuvre de fiction, déclare le juge de Nancy. Or, en l'espèce, des faits touchant à la vie privée ont été licitement livrés à la connaissance du public par des comptes rendus de débats judiciaires parus dans la presse locale. Les demandeurs ne peuvent donc se prévaloir de la difficulté morale de la remémoration des faits pour empêcher qu'il en soit à nouveau fait état. Ainsi, quelque soit le caractère douloureux du rappel d'un passé éprouvant, les requérants ne sont pas fondés en l'espèce à se prévaloir d'une atteinte portée à leur vie privée par la diffusion du film, le contrôle a priori n'étant concevables que dans des cas extrêmes, ce qui n'est pas l'hypothèse de la présente instance. Les demandes sont donc rejetées. ■

FR – Retrait d'autorisation d'émettre sans mise en demeure préalable du CSA

Par un arrêt du 27 septembre dernier, le Conseil d'Etat est venu préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure instituée par l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

En vertu de ce texte, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) peut, sans mise en demeure préalable, retirer à une radio ou une chaîne de télévision l'autorisation d'émettre, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement. Cette procédure déroge à la procédure traditionnelle de sanction dont dispose le Conseil en vertu de l'article 42-1 de la loi et qui impose une mise en demeure préalable avant toute suspension, réduction de la durée ou retrait d'autorisation

Fréquence Mistral, radio associative conventionnée émettant dans la région de Marseille, s'était en effet vu infliger, sans mise en demeure préalable, le retrait de son autorisation d'émettre, après que le CSA ait constaté une absence continue d'émission du programme prévu par sa convention. La Conseil considérait en effet qu'une telle absence de programme constituait "une modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée", au sens de l'article 42-3 de la loi de 1986. Mais la radio demanda l'annulation de cette lourde sanction devant le Conseil d'Etat. Pour la Haute juridiction administrative, il résulte des termes de l'article 42-3, éclairés par les travaux parlementaires, que la procédure qu'il prévoit a pour objet d'autoriser le Conseil supérieur de l'audiovisuel à retirer une autorisation d'exploiter un

service de radiodiffusion ou de télévision s'il estime, sous le contrôle du juge, que les données au vu desquelles celle-ci avait été délivrée, notamment par suite de changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement, sont substantiellement modifiées, et ainsi de nature à remettre en cause les choix opérés lors de la délivrance de cette autorisation. Mais, précise le Conseil d'Etat, cette procédure n'a pas pour finalité de permettre au CSA de contrôler le respect par le titulaire d'une autorisation de ses obligations conventionnelles, réglementaires ou légales et d'en sanctionner les manquements qui peuvent donner lieu, après une mise en demeure préalable, aux sanctions prévues par l'article 42-1 de la loi. En l'espèce, en infligeant à la radio, qui avait méconnu ses obligations de diffusion de programme résultant de la convention qu'elle avait signée avec lui, la sanction du retrait de son autorisation sur le fondement de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a méconnu le champ d'application de la loi. Le retrait de l'autorisation est donc annulé.

Cet arrêt intervient au moment où le CSA s'est saisi du cas de la chaîne TPS Star, chaîne premium du bouquet satellite détenu par TF1 et M6, et dont l'actionnariat va être modifié après la fusion prévue entre Canal-Sat et TPS (voir IRIS 2006-8: 14). Ainsi, en vertu de l'article 42-3, eu égard à ce changement d'actionnaire, la chaîne doit obtenir l'agrément du CSA pour pouvoir continuer à émettre. Outre l'actionnariat et la direction de la chaîne, l'autorité de régulation devra déterminer s'îl y a un changement de son format, susceptible de remettre en cause son autorisation. Si le CSA a déjà eu l'occasion d'examiner des "cas 42-3" en télévision gratuite, notamment lorsque Suez s'est retiré de l'action-



Amélie Blocman Légipresse nariat de M6, ou encore lors de la vente de TMC à TF1 et AB Groupe, c'est la première fois qu'un tel cas se pré-

●Conseil d'Etat, (5° et 4° sous-sect. réunies), 27 septembre 2005, Association Fréquence Mistral

GB - Non-respect du code de déontologie par l'émission "Big Brother"

L'ICSTIS, l'Independent Committee for the Supervision of Standards of Telephone Information Services (Commission de contrôle indépendante des normes des services d'information téléphonique) du Royaume-Uni, représente "l'instance de régulation, financée par le secteur, de l'ensemble des services de télécommunication facturés au tarif fort".

L'ICSTIS a récemment conclu, dans une décision concernant Channel 4 et deux prestataires de services, au non-respect de son code de déontologie. Les obligations en question étaient imposées aux deux prestataires.

L'affaire portait sur un "vote téléphonique" qui aurait

David Goldberg deeJgee research/Consultancy

• Code of Practice de l'ICSTIS (dixième édition, modifiée en juillet 2005), entré en vigueur le 15 septembre 2005, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10447 iTouch (UK) Ltd adjudication; Minick Ltd adjudication : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10448

EN

HU – Consultation sur la stratégie élaborée en vue du passage au numérique

Le 4 octobre 2006, la stratégie nationale hongroise pour le passage au numérique a été publiée et soumise à une consultation publique. L'élaboration de cette stratégie nationale est le résultat de la décision du gouvernement, en mars 2005 (voir IRIS 2005-5: 16), d'introduire la télévision numérique terrestre (TNT) en Hongrie.

Les travaux préparatoires ont été menés pour l'essentiel sous l'égide de l'Informatikai és Hírközlési Minisztériu (ministère de l'Informatique et des Télécommunications), qui a fusionné avec le Gazdasági és Közlekedési Minisztérium (ministère de l'Economie et des Transports) après les élections générales du mois de mai. Elaborée sur la base de l'avant-projet et de la participation de plusieurs autres ministères et autorités, la stratégie a été finalisée et publiée par le Miniszterelnöki Hivatal (Bureau du Premier ministre).

Le champ d'application de la stratégie couvre la radiodiffusion et la transmission télévisuelles et radiophoniques. Le document prend en compte toutes les plateformes de diffusion des programmes : en plus de la radiodiffusion terrestre, il concerne également les possibilités de diffusion des contenus par câble, satellite, en réception mobile et les services à large bande.

En plus des exemples dont elle s'est inspirée, sur la base des différentes pratiques nationales européennes, les conclusions de la stratégie sont basées sur une analyse détaillée de la radiodiffusion en Hongrie. Selon les informations fournies dans le document, la Hongrie compte aujourd'hui environ 250 000 foyers "numériques". Ces foyers utilisent presque exclusivement la diffusion numérique par satellite à domicile (direct-to-home

sente concernant une chaîne de télévision payante. La décision du Conseil pourrait intervenir avant le closing de la fusion TPS/CanalSat attendu au plus tard en décembre. ■

entraîné l'éviction d'un certain nombre d'occupants du "loft Big Brother". Plusieurs d'entre eux y ont cependant été à nouveau admis, ce qui leur a permis de rester en lice pour remporter les prix destinés aux gagnants.

Cette situation a provoqué l'afflux de 2600 plaintes déposées auprès de l'ICSTIS, laquelle a précisé que "le nombre sans précédent de plaintes déposées pour ce type de services, doublé de l'indéniable vivacité des sentiments des plaignants, indiquaient à l'évidence que les personnes qui avaient pris part au vote estimaient véritablement avoir été flouées par ce rebondissement".

Channel 4 et les deux prestataires de services concernés, iTouch(UK) Ltd et Minick, ont fait l'objet d'une enquête. L'ICSTIS a conclu à la violation de son code de déontologie par le service de vote téléphonique de Channel 4, au motif que ses téléspectateurs avaient été trompés.

Les deux sociétés de services téléphoniques au tarif fort ne se sont pas vues infliger d'amende, mais ont été condamnées au versement de plus de GBP 40 000 en remboursement des frais d'enquête. ■

- DTH) ou des services similaires. Quelques foyers seulement ont accès aux bouquets de programmes numériques par le câble et la mise en place de l'IPTV en est encore à ses balbutiements dans le pays.

En ce qui concerne la TNT, la radiodiffusion expérimentale en cours d'Antenna Hungária Zrt. (la société de radiodiffusion nationale récemment privatisée) mérite d'être mentionnée.

Le document se poursuit avec le recensement des fréquences disponibles pour la radiodiffusion numérique en vue de la prochaine RRC06 (la Conférence régionale des radiocommunications de l'ITU qui se tiendra à Genève de mai à juin 2007).

La stratégie définit également un ensemble d'outils de réglementation visant à encourager le passage au numérique. Ces outils de réglementation sont classés et évalués en fonction de leur nature. Dans ce cadre, on peut distinguer:

- l'intervention des pouvoirs publics (par exemple, des campagnes d'information destinées aux consommateurs ou la définition du rôle des radiodiffuseurs de service public hongrois dans le processus de numérisation);
- des mesures de réglementation (médias, télécommunication ou loi relative au droit d'auteur), et
- des mécanismes de soutien financier (sur une base de plateforme neutre, conformément à la réglementation de la Communauté européenne).

Déterminer un responsable parmi les institutions d'Etat pour relever les défis relatifs au passage au numérique et pour mettre en place un programme de surveillance adapté, afin de pouvoir évaluer les progrès, fait également partie des propositions de la stratégie.

L'objectif principal de la stratégie a été défini de la manière suivante :



- renforcer le pluralisme des médias ;
- contribuer au développement des services interactifs à valeur ajoutée;
- promouvoir une concurrence durable et efficace sur le marché de la transmission de la radiodiffusion numérique;
- promouvoir l'utilisation efficace des ressources rares ;
- accroître le niveau de sensibilisation et de compétence chez les consommateurs;

• Javaslat a televíziózás és a rádiózás digitális átállásának magyarországi stratégiájára (Proposition d'une stratégie pour le passage au numérique de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique), disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10437

IE - Nouveau projet de loi relative à la radiodiffusion

Le 5 septembre 2006, le ministère des Communications et des Ressources maritimes et naturelles a publié un nouveau et vaste projet de loi relative à la radiodiffusion. Celui-ci comporte 129 articles, divisés en douze chapitres et suivis d'une annexe. Il vise à mettre à jour le cadre juridique de la radiodiffusion en Irlande. Le chapitre II du projet prévoit la création d'un régulateur unique des contenus, baptisé la Broadcasting Authority of Ireland (BAI - Autorité irlandaise de la radiodiffusion), qui regroupera les compétences réglementaires actuelles de la Broadcasting Commission of Ireland (BCI - Commission irlandaise de la radiodiffusion), de la RTÉ Authority (Autorité de la RTÉ) et de la Broadcasting Complaints Commission (BCC - Commission d'examen des plaintes de la radiodiffusion). Cette instance disposera également d'une Contract Awards Committee (Commission d'attribution des contrats, article 26) et d'une Compliance Committee (Commission de conformité, article 27). Cette dernière reprendra les fonctions de la BCC et sera chargée du

Marie McGonagle et Nicola Barrett Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway

Márk Lengyel

Körmendy-Ékes &

Lengyel Consulting

• Projet de loi relative à la radiodiffusion de 2006 disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10449

EN

IT – Interdiction de l'augmentation des volumes sonores lors des pauses publicitaires

Le 12 juillet 2006, l'Autorité de régulation des communications, l'AGCOM (Autorità per le garanzie nelle comunicazioni), a modifié la réglementation relative à la publicité (voir IRIS 2001-9 : 11) en interdisant l'augmentation des volumes sonores des messages publicitaires diffusés lors de l'interruption des programmes. Cette nouvelle disposition a été mise en œuvre le 10 octobre 2006, au moment de la définition par l'AGCOM des premiers paramètres techniques urgents, dont le respect s'impose à l'ensemble des radiodiffuseurs nationaux

Maja Cappello Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

• Règlement n° 132/06/CSP Modifiche al Regolamento in materia di pubblicità radiotelevisiva e televendite, di cui alla delibera n. 538/01/CSP del 26 luglio 2001 (Modifications apportées au règlement relatif à la publicité télévisuelle et au téléachat) disponible sur :

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10450

• Communiqué de presse portant sur la délibération n° 157/06/CSP Misure urgenti per l'osservanza delle disposizioni in materia di livello sonoro delle trasmissioni pubblicitarie (Mesures urgentes pour l'observation des dispositions relatives aux volumes sonores des publicités), disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10451

IT

- garantir aux groupes sociaux défavorisés l'accès aux services de télévision numérique, grâce à :
- un cadre réglementaire clair, conforme à la législation européenne;
- des efforts visibles de la part des pouvoirs publics ;
- une politique de subventions réfléchie, conforme au principe de neutralité technologique en ce qui concerne le passage au numérique.

Les parties concernées (acteurs du marché, associations professionnelles, organisations académiques et autres autorités concernées, etc.) sont invitées à commenter cette stratégie avant le 11 novembre 2006. ■

traitement des plaintes (article 44). Le droit de réponse prévu à l'article 24(2)(f) de la loi relative à la radiodiffusion de 2001 (voir IRIS 2001-4:9) sera élargi (article 45); les dispositifs de répression seront étendus de manière à comprendre des sanctions financières pouvant aller jusqu'à EUR 250 000 en cas d'infraction aux obligations, règles et dispositions prévues par le projet de loi (article 48). La BAI a pour mission de soutenir les valeurs démocratiques, en particulier la liberté d'expression, et d'assurer la fourniture de services de radiodiffusion ouverts et pluralistes (article 24). Elle exercera ses fonctions de manière indépendante (article 28). En cas d'urgence toutefois, le ministre a le pouvoir de suspendre toute licence et peut administrer le service en question ou exiger que celui-ci soit administré selon ses directives (article 31). Les autres dispositions comprennent la création de la chaîne de langue irlandaise, TG4, indépendante de RTÉ, et l'imposition d'une charte de la radiodiffusion de service public, une déclaration annuelle d'intention, ainsi que la mise en place d'un conseil des téléspectateurs à la fois par RTÉ et TG4 (articles 103, 104 et 108). RTÉ et TG4 seront toutes deux constituées sous la forme de sociétés limitées par un certain nombre de garanties (article 70) au titre des lois relatives aux sociétés de 1963-2005. ■

et locaux, sur tout type de plateforme (terrestre, par câble et par satellite).

Il s'agit d'une question importante pour la radiodiffusion italienne, à l'égard aussi bien des chaînes publiques que privées. L'AGCOM a défini, en se fondant sur les conclusions d'un contrôle effectué par un institut spécialisé du ministère des Communications, un seuil de 15 % d'augmentation admissible des volumes sonores, qui doit être calculé à partir de la moyenne des résultats de trente mesures sonores réalisées sur des échantillons de publicités et programmes d'une durée de trente secondes. En cas de dépassement du seuil de 15 % d'augmentation sur plus de 30 % des mesures effectuées, l'AGCOM est habilitée à infliger des amendes d'un montant allant de EUR 5 165 à 51 646 par infraction, conformément à l'article 51, alinéa 2, paragraphe b, du Code de la radiodiffusion (voir IRIS 2005-9 : 14).

Les radiodiffuseurs disposeront de trente jours, à compter de l'entrée en vigueur de cette modification, pour adapter leurs systèmes à la nouvelle réglementation, laquelle s'appliquera pendant six mois, jusqu'à l'adoption des paramètres définitifs après consultation des parties intéressées.



NL – Le ministre de l'Education, de la Culture et des Sciences répond à trois rapports

Dans une lettre explicative adressée au parlement, le ministre de l'Education, de la Culture et des Sciences a réagi aux conclusions de trois études différentes remises récemment. La première d'entre elles consiste en un rapport réalisé par TNO (un organisme de recherche indépendant) sur l'avenir de la publicité dans le paysage de la télévision numérique. Le rapport estime que, pour conserver leur position et leur influence actuelles, les radiodiffuseurs commerciaux et publics doivent étendre leurs activités aux services numériques, tels que la vidéo à la demande et les moteurs de recherche. Selon les prévisions de TNO, les publicités télévisuelles traditionnelles demeureront pendant quelques années la principale source de revenus des radiodiffuseurs, mais perdront à long terme du terrain face à la publicité sur Internet. Les recettes publicitaires de la radiodiffusion publique resteront néanmoins stables.

Le ministre a réagi avec optimisme à ces conclusions. La stabilité des recettes publicitaires contribue à la continuité du service public de radiodiffusion. Le conseil donné par TNO sera suivi et une part du budget annuel de la radiodiffusion publique sera réservée à la mise au point et au renforcement de nouvelles activités sur Internet.

La deuxième étude a été menée par l'Autorité néerlandaise des médias et traite de la réglementation du marché néerlandais de la télévision commerciale. L'Autorité des médias rend principalement compte de la position des radiodiffuseurs commerciaux à l'égard de la réglementation internationale. Elle aborde la situation actuelle, dans laquelle l'un des radiodiffuseurs (RTL) exerce son activité à partir du Luxembourg, où il est soumis à une réglementation plus souple, tandis que les deux autres radiodiffuseurs (SBS et TALPA) sont établis aux Pays-Bas et soumis de ce fait à la législation néerlandaise, plus stricte. Cette situation place RTL en position de négociation plus avantageuse, ce qui lui confère un avantage économique sur ses concurrents. L'Autorité des médias recommande l'abrogation d'une partie des dis-

Joost Schmaal Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

• Lettre du ministre de l'Education, de la Culture et des Sciences, 6 octobre 2006, disponible sur :

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10459

NL

PL – La Cour constitutionnelle examine la loi relative à la cinématographie

La Cour constitutionnelle polonaise a estimé, dans son arrêt du 9 octobre 2006, que la disposition de l'article 19, alinéa 9, de la loi du 30 juin 2005 sur la cinématographie était conforme à la Constitution de la République polonaise.

La loi sur la cinématographie du 30 juin 2005 est entrée en vigueur le 19 août 2005; des dispositions concernant le versement de droits, qui représentent une part importante du dispositif d'aide à la production cinématographique (article 19), sont entrées en vigueur le 1er janvier 2006 (voir IRIS 2006-1: 18).

La loi sur la cinématographie prévoit dans son article 19 un dispositif d'aide indirecte, qui vise à ren-

positions néerlandaises plus strictes, afin que la loi relative aux médias comporte les normes minimales de l'ordre juridique luxembourgeois (voir IRIS 2006-9 : 18).

Le ministre a répondu que des mesures avaient déjà été prises pour remédier à cette situation. Un projet d'amendement est à l'étude et des discussions ont été engagées avec les radiodiffuseurs au sujet de l'élargissement des possibilités publicitaires. Un plus grand nombre de modifications pourront être apportées à la législation lorsque la révision de la Directive TVSF sera achevée.

La dernière étude porte sur la coopération entre radiodiffuseurs publics et éditeurs privés. L'une des recommandations formulées dans ce rapport par le Centrum voor Intellectueel Eigendomsrecht (Centre du droit de la propriété intellectuelle - CIER) vise à l'élaboration d'une réglementation relative aux activités connexes des radiodiffuseurs publics. La plupart des recommandations traitent de l'application de la loi relative aux médias par l'Autorité des médias. Les chercheurs se montrent réticents vis-à-vis d'une modification de la loi relative aux médias, car ils jugent possible de parvenir plus rapidement au même résultat en réformant les principes d'action de l'Autorité des médias. Ces modifications devraient principalement porter sur les possibilités de parrainage et de merchandising officiels. Enfin, la collaboration entre secteur public et privé, susceptible d'accroître les revenus de la radiodiffusion publique, devrait dès lors être encouragée.

Le ministre a déclaré que l'Autorité des médias était disposée à modifier sa politique, en vue de permettre l'élargissement des possibilités de coopération entre secteur public et privé. La loi relative aux médias autorise uniquement le parrainage de la radiodiffusion publique sous certaines conditions rigoureuses. Les radiodiffuseurs commerciaux ne sont pas soumis à de telles règles et sont par conséquent, selon le ministre, libres de collaborer avec d'autres parties privées. Les radiodiffuseurs publics ne sont pas à l'heure actuelle autorisés à exercer des activités de merchandising. Le ministre estime toutefois que cette autorisation devrait leur être accordée pour les émissions sportives, culturelles ou caritatives, puisque cette activité à la fois génère un revenu et peut également renforcer un programme. L'Autorité des médias réexaminera ses principes d'action en vue d'offrir aux radiodiffuseurs cette possibilité.

forcer le marché national du cinéma, ainsi que des dispositions supplémentaires relatives à l'aide directe des radiodiffuseurs de service public. La loi impose le versement de droits (1,5 % des recettes de certains types d'activités) aux entrepreneurs dont l'activité est liée à l'utilisation des films, c'est-à-dire les radiodiffuseurs, les opérateurs de plateformes numériques, les câblo-opérateurs télévisuels, les propriétaires de cinémas, ainsi que les distributeurs qui vendent ou louent des exemplaires de films sous une forme matérielle. Ces droits doivent être versés à l'Institut polonais du cinéma, personne morale publique dotée de nombreuses attributions en matière d'aide au cinéma polonais.

Le 27 mars 2006, le Commissaire à la protection des droits civils s'est adressé à la Cour constitutionnelle et a présenté une motion pour signaler que l'article 19, ali-



t d

Małgorzata Pek

Conseil national

Varsovie

de la radiodiffusion,

néa 9, de la loi sur la cinématographie n'était pas conforme à la Constitution (voir IRIS 2006-5 : 17).

La disposition contestée par le Commissaire à la protection des droits civils - à savoir l'article 19, alinéa 9-dispose que les versements décrits dans les alinéas 1-5, 6 et 7 sont soumis à l'application mutatis mutandis des dispositions de la partie III ("Obligations fiscales") de la loi du 29 août 1997 relative au droit fiscal (Ordynacja podatkowa). Mais dans ce cas, les compétences de l'administration fiscale sont attribuées au directeur de l'Institut

polonais du cinéma tandis que le ministre de la Culture constitue l'instance de recours. Le Commissaire à la protection des droits civils s'est questionné sur le fait de savoir si l'article 19, alinéa 9, portait atteinte au principe selon lequel la législation relative aux activités de l'administration fiscale et à la perception d'un nouvel impôt doit être appropriée et rationnelle.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a estimé qu'aucun des arguments relatifs à l'attribution des compétences de l'administration fiscale au directeur de l'Institut polonais du cinéma ne justifiait une mise en accusation pour infraction à la Constitution.

Selon la Cour, les droits de ces entités, qui sont soumises aux versements mentionnés plus haut, ne sont pas menacés. Assigner les compétences de l'administration fiscale au directeur de l'Institut polonais du cinéma est la garantie de l'uniformité du recouvrement des versements, puisque cet organe central collecte les versements de toutes les entités concernées.

• Communiqué de presse de la Cour constitutionnelle, disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10438

• Arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 octobre 2006 (cas K 12/06), disponible sur : http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10439

• Ustawa z dnia 30 czerwca 2005 r. o kinematografii, Dz. U. Nr. 132, poz. 1111 (loi du 30 juin 2005 relative à la cinématographie, Journal officiel de 2005, No. 132, article 1111), disponible sur :

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10440

PL

PL - Proposition de réforme du régime des droits de propriété intellectuelle

Le ministère de la Culture a élaboré un amendement concernant les lois suivantes, ainsi que de leurs amendements respectifs: loi du 4 février 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, Code de procédure civile du 17 novembre 1964, loi du 30 juin 2000 sur la propriété industrielle, loi du 27 juillet 2001 relative à la protection juridique des bases de données et loi du 26 juin 2003 relative à la protection juridique des espèces végétales. Cet amendement vise à mettre en œuvre, dans le système juridique polonais, les exigences de la loi communautaire en matière de droits de propriété intellectuelle.

Globalement, le projet vise à transposer la Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Il a également pour objet de parfaire la transposition de certaines dispositions d'autres directives : la Directive 93/83/CEE du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, la Directive 93/98/CEE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, ainsi que la directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données.

En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la directive sur le respect, qui est au centre du projet de loi, l'amendement envisagé vise à introduire d'autres mesures, procédures et solutions visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle au sein du système juridique polonais. Ces mesures comprennent la présomption de paternité ou de propriété d'une œuvre à des fins d'application des règles de mise en oeuvre dans le domaine des droits voisins, ainsi que dans celui de la pro-

tection des bases de données.

Une autre partie importante de la directive sur le respect repose sur les mesures préventives et de précaution qui, dans la loi nationale, sont déjà incluses dans le Code de procédure civile. A cet égard, le projet de loi ne propose qu'un amendement mineur. De plus, les mesures de remédiation énoncées par la directive sur le respect sont déjà présentes dans le cadre des lois concernées, à savoir : la loi relative à la propriété industrielle et la loi relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins. Cependant, le projet propose certains changements dans ce domaine également, l'objectif étant d'instaurer une plus grande souplesse dans l'application des mesures de remédiation.

Les injonctions prévues par la loi sur le respect, qui s'ajoutent aux mesures existantes dans le Code de procédure civile et dans le Code civil, seront également introduites dans la loi relative à la propriété industrielle, la loi sur les droits d'auteurs et les droits voisins, la loi sur la protection juridique des bases de données et la loi relative à la protection juridique des espèces végétales.

L'approche réglementaire de problématiques telles que celles des dommages, des mesures alternatives, de la publication des décisions de justice et des preuves, ainsi que les dispositions sur l'origine et les réseaux de distribution de biens et de services qui enfreignent les droits de propriété intellectuelle ont également été alignées sur les exigences de l'acquis communautaire.

De plus, le projet prévoit la mise en œuvre, dans la loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, de certaines dispositions empruntées à d'autres directives, de certains amendements mineurs, tels que la définition des notions de "satellite" et de "communication vers le public par voie satellitaire", afin de s'aligner sur la Directive 93/83/CEE; il spécifie également la manière d'établir la durée de protection des phonogrammes et des vidéogrammes dans le respect de la Directive 93/98/CEE. Il met également en place, en vertu de la Directive 96/9/CE, l'application d'un droit sui generis à l'intention des créateurs de bases de données, quelle que soit l'égibilité de ladite base à la protection du droit d'auteur (possibilité de protection cumulative).

Małgorzata PękConseil national
de la radiodiffusion,
Varsovie

• Projekt z dnia 21 sierpnia 2006 r., Ustawa z dnia ... r. o zmianie ustawy o prawie autorskim i prawach pokrewnych oraz o zmianie innych ustaw (Projet de loi), disponible sur:

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10441

PL



RS – Adoption des amendements de la loi sur la radiodiffusion

Le Président serbe a ratifié les amendements à la loi de 2002 sur la radiodiffusion qu'il avait refusé d'entériner en juillet de cette année (voir IRIS 2006-8: 11), après que le parlement eut confirmé sa position lors d'un nouveau vote intervenu le 29 septembre 2006. Les amendements sont entrés en vigueur le 11 octobre 2006, huit jours après leur parution au Journal officiel de Serbie.

Ces amendements apportent 16 modifications à la loi sur la radiodiffusion. Certains visent à renforcer les prérogatives de l'Agence de la radiodiffusion dans le domaine de la radiodiffusion par satellite et par câble, ainsi qu'à élargir ses compétences de contrôle sur l'ensemble des diffuseurs (ondes hertziennes, satellite et câble). D'autres portent sur la structure interne de l'agence et sur son positionnement. Certaines entités habilitées à désigner les membres du Conseil de l'Agence de la radiodiffusion ont été modifiées et il existe désormais une possibilité de suspension d'un membre du conseil sur décision de six autres membres dudit conseil. Un changement significatif, déjà proposé par le Président de la République, repose sur le fait que ce sera le gouvernement et non plus le parlement, qui approuvera les budgets de l'Agence de la radiodiffusion. Les changements les plus sensibles concernent la mise en œuvre des décisions de l'agence, pour lesquels une procédure d'exécution spécifique est introduite. En vertu de cette procédure, le diffuseur devra, sans délai, mettre en œuvre les déci-

Miloš Živković Faculté de Droit, Université de Belgrade, Cabinet d'avocats Živkoviç & Samardžiç

Amendements à la loi de 2002 sur la radiodiffusion de Serbie
 SR

RU – Adoption de la loi sur les données personnelles

Le 29 juillet 2006, une nouvelle loi fédérale "sur les données personnelles" a été adoptée (elle entrera en vigueur le 25 janvier 2007). L'adoption de cette loi est destinée à mettre la Fédération de Russie en conformité avec ses obligations internationales, puisqu'en janvier 2006 elle a ratifié la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel (signée à Strasbourg le 28 janvier 1981).

Le problème de la protection des données personnelles est un sujet de débat en Russie depuis 1997, année d'élaboration du premier projet de loi. En 1999, la loi modèle sur les données personnelles de la Communauté des Etats indépendants a été adoptée. Néanmoins, les dispositions de cette loi n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention et une révision était donc nécessaire.

La nouvelle loi contient des notions basiques qui sont semblables, sur de nombreux points, à celles de la Convention. Les principales notions de cette loi correspondent à celles édictées dans la Convention. La loi clarifie et détaille les dispositions générales de la Convention et les adapte aux besoins de la société russe.

La loi prévoit des mécanismes légaux efficaces pour la protection des données personnelles. Par exemple, les sions finales de l'agence en matière de révocation de licence (précédemment, la procédure administrative générale était appliquée et la Cour suprême avait la possibilité de retarder l'application de la décision finale de l'agence en matière de révocation de licence) et le fonctionnaire de l'agence habilité à mettre en œuvre les exécutions forcées détient désormais des compétences plus importantes. Enfin, certains changements notables interviennent en matière de participation aux appels d'offres; en effet, le délai précédant le début des retransmissions de programmes pour les nouveaux diffuseurs passe à 90 jours à compter de la date d'émission de la licence (au lieu de 60 jours) et la redevance due au titre de la radiodiffusion radiophonique a été considérablement réduite (elle était de 20 % de la redevance télévisuelle ; elle passe à 5 % du fait du faible potentiel attribué au marché de la radio). On trouve également d'autres changements de moindre importance.

Les amendements adoptés et promulgués semblent offrir une procédure plus rapide pour la fermeture des stations de radio et des chaînes de télévision qui n'obtiendront pas de licence de radiodiffusion lors des prochains appels d'offres (pour les licences régionales et locales). Ainsi, ces nouvelles dispositions devrait contribuer à réduire le nombre de diffuseurs. Ceux-ci sont actuellement au nombre de 1 200 ; ce chiffre devrait descendre à 400 avec une agence dotée d'un outil clair et efficace de mise en application de ses décisions. Il s'agit maintenant de vérifier si ces nouvelles compétences ne vont pas s'exercer au détriment des perdants des appels d'offres. En effet, leurs possibilités de recours légal sont réduites.

données personnelles ne peuvent, normalement, être utilisées ou traitées que de façon confidentielle. Cela signifie que les données relatives à une personne (dans le cas où il/elle est identifié(e) ou identifiable) ne peuvent être traitées que si l'opérateur obtient au préalable un consentement écrit de la part de cette personne. Les cas particuliers, où les données peuvent être utilisées librement, sont énumérés dans la loi.

Selon la loi, le traitement des données personnelles doit être conforme aux fins légales clairement énoncées du traitement. La nouvelle loi prévoit également des mesures de protection appropriées pour le traitement de certaines catégories de données, telles que les données révélant l'origine raciale, les opinions politiques, religieuses ou toute autre croyance, ainsi que les données personnelles relatives à la santé et à la vie sexuelle ou encore les données relatives aux condamnations pénales.

La loi comporte des dispositions sur les flux transfrontaliers des données personnelles. Selon la loi, ces flux ne sont possibles que si les autres pays disposent d'une protection des données appropriée. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, le transfert de données est possible si le consentement écrit de la personne concernée a été obtenu, dans le domaine de la sécurité nationale ou de la défense de la Fédération de Russie, si la Fédération de Russie est soumise à une obligation internationale en matière de coopération légale, si les



Nadezhda Deeva Centre de droit et de politique des médias de Moscou

données concernent une des parties contractantes, s'il s'agit de visas, ou si la vie, la santé et toute autre information essentielle concernant une personne ou d'autres

• Федеральный Закон "О персональных данных" (Loi fédérale "sur les données personnelles") du 27 juillet 2006 N 152-FZ, adoptée par la Douma d'Etat le 8 juillet 2006. Disponible sur :

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10436

RU

SE – Acquittement par la cour d'appel d'une personne poursuivie pour partage de fichiers

Le 2 octobre 2006, la première personne jamais condamnée pour partage de fichiers en Suède a été acquittée par la *Svea Hovrätt* (cour d'appel de Svea) pour insuffisance de preuves techniques.

Selon l'accusation, la personne faisant l'objet de ces poursuites avait enfreint les dispositions de la *upphovsrättslagen* (loi relative au droit d'auteur), en mettant à la disposition du public sur Internet le film suédois "Hip Hip Hora" à partir de son ordinateur et en utilisant un programme de partage de fichiers. La personne en question contestait cette affirmation, mais le tribunal de première instance, le *Västmanlands tingsrätt* (tribunal de première instance de Västmanland), l'avait condamnée au versement d'une amende.

En vertu des dispositions en vigueur de la loi relative au droit d'auteur, la reproduction d'un film ou sa mise à disposition du public sans le consentement du producteur est interdite. Le non-respect de cette interdiction est constitutif d'une infraction pénale, passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Le Svenska Antipiratbyrån (l'Office suédois de lutte contre le piratage) avait signalé cette infraction aux services de police. Grâce à des moyens informatiques, l'Office avait retrouvé l'adresse IP du défendeur, constaté le téléchargement du film et procédé à une capture d'écran depuis l'ordinateur de celui-ci. Au cours de l'enquête préliminaire, le défendeur avait admis avoir téléchargé des films sur Internet.

Le tribunal de première instance avait estimé que le

individus doivent être protégés et qu'il est impossible de recevoir de quelque manière que ce soit le consentement nécessaire.

Selon la loi, les missions de contrôle relatives à la légalité du traitement des données personnelles doivent être effectuées par l'organisme public compétent. Toute violation de cette loi peut engager une responsabilité civile, administrative, criminelle ou disciplinaire.

téléchargement réalisé à partir de l'ordinateur du défendeur était démontré par l'existence de preuves techniques et par les informations qu'il avait communiquées aux services de police lors de l'enquête préliminaire. Le tribunal avait dès lors conclu que le défendeur avait mis ce film à la disposition du public en le rendant accessible au moyen d'un programme de partage de fichiers.

La cour d'appel de Svea n'est toutefois pas allée aussi loin dans son raisonnement, puisqu'elle a rejeté l'existence d'une preuve technique. Elle a en effet constaté que la capture d'écran ne mentionnait aucune indication de temps et que l'heure du téléchargement consignée par l'Office ne pouvait être vérifiée. Comme une adresse IP peut, selon le fournisseur d'accès Internet, appartenir à différents utilisateurs d'Internet au cours d'une même journée, la cour a également estimé qu'il n'était pas certain que le partage de fichiers ait été effectué à partir de l'ordinateur du défendeur et que l'utilisation de l'ordinateur du défendeur par une autre personne à l'heure dite ne pouvait être exclue.

Cet arrêt indique que la démonstration du partage de fichiers doit être faite à l'aide d'une preuve complète. Elle peut exiger la perquisition du domicile du suspect. Un mandat de perquisition ne peut toutefois être délivré que s'îl existe une raison de penser que l'infraction en question est passible d'une peine d'emprisonnement. Les sept personnes jusqu'ici condamnées pour partage de fichiers par les tribunaux de première instance en Suède se sont toutes vues infliger une amende, mais les griefs retenus contre elles concernaient un petit nombre de fichiers. Il s'ensuit que la délivrance d'un mandat de perquisition supposerait l'existence d'une quantité plus importante de fichiers partagés. ■

Michael Plogell et Monika Vulin Wistrand Advokatbyrå, Gothenburg, Suède

SK – Le soutien au cinéma national passe par la révision de la loi sur les licences

Le ministère slovaque de la Culture souhaite renforcer le soutien aux productions télévisuelles et cinématographiques nationales par la mise en place d'une collaboration avec la société de télévision slovaque (STV). Il est prévu, d'une part, d'instaurer des garanties pour les coproductions cinématographiques et, d'autre part, d'adopter un nouveau cadre juridique à cet effet. Le nouveau ministre de la Culture a l'intention de présenter un projet de loi sur la création d'un fonds audiovisuel dès le second semestre 2007. Le ministère de la Culture a commencé dès octobre à travailler sur un projet de loi sur la redevance audiovisuelle pour le service public de radiodiffusion. Cette loi, qui doit remplacer la loi actuelle sur les droits de licence, doit permettre

d'améliorer la situation financière de la STV. Elle doit également contribuer à promouvoir la STV au rang de principal producteur de films slovaques. Selon les prévisions du ministère de la Culture, la Slovaquie devrait produire dès 2008 au moins une dizaine de films cinématographiques par an capables de remplir une soirée. Par ailleurs, cette nouvelle loi doit instaurer un nouveau système d'assujettissement à la redevance de tous les foyers qui, sur une base statistique, sont censés posséder un téléviseur, même s'ils ne le déclarent pas. Le représentant officiel de STV affirme que ce système rapportera chaque année un supplément de SKK 400 à 550 millions (soit EUR 11,8 à 14,8 millions) au radiodiffuseur public. La STV souhaite investir jusqu'à 85 % de ces recettes supplémentaires dans la production de ses programmes, ce qui englobe également la production de films nationaux. ■

Jana Markechová Freshfields Bruckhaus Deringer, Bratislava





Observatoire européen de l'audiovisuel

Services de médias audiovisuels sans frontières

La mise en œuvre du cadre réglementaire

Cet IRIS Spécial fournit des informations actuelles sur les rapports et le développement des deux instruments juridiques européens qui régulent la télévision transfrontière.

Services de médias audiovisuels sans frontières 0

Strasbourg 2006 ISBN10: 92-871-6114-3 ISBN13: 978-92-871-6114-7

Commande de cette publication de l'Observatoire Européen de l'audiovisuel : http://www.obs.coe.int/about/order.html.fr

PUBLICATIONS

Picard, F. Le contrôle de la Cour de cassation en droit d'auteur

Collection: Cahiers IRPI

N° 7, 2006 Editeur: CCIP ISSN: 0758-0835 ISBN: 2-85504-496-0

Martel, C., Les contrats de production cinéma et télévision FR: Paris

2006, Editions Dixit ISBN 2-84481-109-4

Van Drooghenbroeck, S., La Convention européenne des droits de l'homme - Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004 - Articles 7 à 59 de la Convention - Protocoles additionnels BE: Louvain-la-Neuve 2006, Larcier

Schiwy, P., Schütz, W. J., Dörr, D., Medienrecht. Lexikon für Praxis und Wissenschaft DE: Köln 2006, Carl Heymanns Verlag ISBN 10: 3-452-26475-0 ISBN 13: 978-3-452-26475-6

Holznagel/Enaux/Nienhaus, Telekommunikationsrecht DE: München 2006, Verlag C.H. Beck

Weidlich, K-U., Vlasic, A., Lokales Fernsehen auf dem Weg zum Werbemedium DE: Baden Baden 2006, Nomos ISBN 3-8329-1711-X

Australian Copyright Council Fair use: Issues and Perspectives: A Discussion Paper 2006 ISBN 1-920-778-03-9

Padfield, T., Copyright for Archivists and Users of Archives $(2^{nd} edn)$ GB: London 2006, Facet Publishing

ISBN 1-85604-512-9

Murray, A., Regulation of Cyberspace 2006, Cavendish Pub Ltd ISBN: 1-90438-521-4

CALENDRIER

The Digital Film Rights Conference

7 décembre 2006

Organisateur: Screen International

Lieu: Londres

Information & inscription: Tél.: +44 (0)20 7841 4805 Fax: +44 (0)20 7505 6001

E-mail: screenconferences@emap.com http://www.digitalrightsconference.co.uk/

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à IRIS Merlin vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des
événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les
articles publiés dans la lettre mensuelle IRIS depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide
de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas pas été publiées dans la lettre mensuelle IRIS.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à ÎRIS on-line. Consultez la base de données : http://merlin.obs.coe.int

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30% aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement:

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél.: +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax: +33 (0) 3 88 14 44 19, orders @obs.coe.int

http://www.obs.coe.int/about/order.html

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.